

=

**Service Police municipale**  
**Réf agent RG**

**OBJET : ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LES PLACES DE STATIONNEMENT RESERVEES  
AUX VEHICULES DES PERSONNES HANDICAPEES OU A MOBILITE REDUITE**

**LE MAIRE DE SANNOIS,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2213-1, L.2213-2,  
**VU** le Code de la Route, et notamment les articles R417-10 et R417-11,  
**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L.241-3,  
**VU** la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,  
**VU** la loi N°2015.300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,  
**VU** la loi N°2016.1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique,  
**VU** le décret N°2016.1849 du 23 décembre 2016 relatif à la carte mobilité inclusion,  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,  
**VU** l'arrêté municipal N° PER 2023/86 du 14 novembre 2023,  
**VU** l'arrêté du maire N°2025/88 du 3 octobre 2025 portant délégation de fonctions et de signatures aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux,

**CONSIDERANT** la requalification du quartier de l'église.

**CONSIDERANT** la requalification du quartier de la gare.

**CONSIDERANT** que les emplacements réservés sont dédiés au stationnement des véhicules des personnes possédant une carte de priorité de stationnement pour invalidité, carte GIG ou GIC ou de mobilité inclusion portant la mention « **stationnement pour personnes handicapées** ».

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre à jour la liste des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sur le domaine public et sur le domaine privé ouvert à la circulation.

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :** Sur la commune de Sannois, des emplacements sont réservés exclusivement aux véhicules dont les conducteurs ou passagers sont titulaires d'une carte GIG ou GIC ou de mobilité inclusion portant la mention « **stationnement pour personnes handicapées** », dans les voies listées ci-dessous :

**Quartier Carreaux – Gaston Ramon**

- 2 rue des Fossés Trepés – 1 emplacement
- 6 rue des Fossés Trepés - 1 emplacement
- 3 - 2 et 6 rue des Carreaux – 3 emplacements
- Rue des Vignerons – 2 emplacements
- Rue des Maraîchers – 1 emplacement
- 4 rue Gaston Ramon – 4 emplacements
- Parking rue du Père Brottier- 1 emplacement
- 2 avenue de la Renaissance – 1 emplacement

### **Quartier Moulin**

- Parking du gymnase Tour du Mail – 1 emplacement
- Rue du Puits Gohier (parking face à la vigne) – 1 emplacement
- 5 allée Jean Li Sen Lie – 2 emplacements
- 21 petit chemin du Bel Air – 1 emplacement

### **Quartier Bel-Air**

- Rue de la Horionne, à l'entrée du cimetière – 2 emplacements

### **Quartier Loges-Gambetta**

- 8 rue Marcel Pagnol – 1 emplacement
- Rue Jean Moulin (face à l'école maternelle Magendie - parking) - 2 emplacements
- Rue du Poirier Baron (Parking face au gymnase Jean Claude Bouttier) – 2 emplacements
- Rue du Poirier Baron (face au 87) – 2 emplacements (indisponibles lors du Plan Vigipirate)
- 65 rue du Poirier Baron – 1 emplacement
- Parking Place du Poirier Baron- 2 emplacements
- Rue de la Sabernaude - 2 emplacements
- 27 Rue Pierre Loti – 1 emplacement
- Rue Pierre Loti intersection rue Molière – 1 emplacement
- Rue Pierre Loti intersection allée Boileau – 1 emplacement
- Allée Boileau – 3 emplacements
- Rue du Bas des Conches – 4 emplacements
- Chemin des Luzernes – 2 emplacements
- 7 bd Gambetta – 1 emplacement
- 2 bd Gambetta – 1 emplacement
- 15 bd Gambetta – 1 emplacement

### **Quartier Voltaire**

- 19 Rue Pierre et Marie Curie – 1 emplacement
- Gymnase Voltaire – 1 emplacement dans l'établissement
- Face 2 rue des Garonnes (Face Gymnase Voltaire)
- Parking école Belle Etoile – 1 emplacement
- Face 2 Ter Rue Pasteur, angle de la rue Pierre et Marie Curie – 1 emplacement

### **Quartier Centre-Ville**

- 121 bd Charles de Gaulle – 1 emplacement
- 100 bd Charles de Gaulle – 1 emplacement
- 90 bd Charles de Gaulle – 1 emplacement
- 12 bd Charles de Gaulle – 1 emplacement
- Rue Suzanne Valadon – 1 emplacement
- Place du Général Leclerc – 3 emplacements
- Parking Cyrano de Bergerac 1<sup>er</sup> sous-sol – 6 emplacements
- 6 rue Damiette – 1 emplacement
- Rue des Piretins lampadaire PIR O3 - 1 emplacement
- Rue Jules Ferry face au n°25 – 2 emplacements
- Impasse du Château face au n°13- 1 emplacement
- Parking souterrain rue de la Ferme – 6 emplacements
- 8 allée de la Tour Blondel – 1 emplacement
- Rue du Docteur Alison, lampadaire ALI 15 – 1 emplacement
- Place de l'église– 1 emplacement
- Impasse de l'église – 1 emplacement
- 1 rue du 8 Mai 1945 – 1 emplacement
- Rue Félix et Roger Pozzi face à l'entrée de la Plaine de Jeux – 1 emplacement

- 23 Avenue Mauvoisin- 1 emplacement
- Rue Hoche (Angle rue André Le Goas) - 1 emplacement
- 46 Boulevard Charles de Gaulle – 1 emplacement
- Face au 9 rue du Lieutenant Georges Keiser – 1 emplacement
- 20 rue du lieutenant Georges Keiser – 1 emplacement
- 15 rue du lieutenant Georges Keiser – 1 emplacement

#### **Quartier Gare**

- 26 Rue du Dr Emile Roux – 1 emplacement
- 69 rue du Dr Emile Roux – 1 emplacement
- 25 bd Charles de Gaulle – 1 emplacement
- 2 rue André Le Goas – 2 emplacements
- 5 rue Louis Moreaux – 2 emplacements
- Allée des Tilleuls lampadaire TIL 08 – 1 emplacement
- Parking place Salvador Allende – 2 emplacements
- Parking souterrain de la Gare, esplanade de la gare – 17 emplacements

#### **Quartier Pasteur**

- 6 rue Diderot- 1 emplacement
- 6 rue Jean Jaurès – 1 emplacement
- Allée des Lilas – 3 emplacements
- 50 et 2 rue du Pré Brochet – 2 emplacements
- 38 Rue Alphonse Duchesne, – 1 emplacement
- Rue Alphonse Duchesne (intersection bd M. Berteaux) – 2 emplacements
- 22 bis Bd M. Berteaux - 2 emplacements
- 21 bd M. Berteaux – 1 emplacement
- 56 Bd Maurice Berteaux – 1 emplacement
- 147 bd Maurice Berteaux – 1 emplacement
- 2 rue des Tartres – 1 emplacement

**ARTICLE 2** : A compter du présent arrêté, les emplacements de stationnement listés ci-dessus seront réservés aux personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » ainsi qu’aux personnes détentrices des anciennes cartes de stationnement délivrées avant le 1er juillet 2017, valables jusqu’à leur date d’expiration, et au plus tard jusqu’au 31 décembre 2026.

**ARTICLE 3** : Toute personne détentrice de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » ou d’une ancienne carte de stationnement délivrée avant le 1er juillet 2017, ainsi que la tierce personne l’accompagnant, peut utiliser à titre gratuit et n’excédant pas 7 jours consécutifs toutes les places de stationnement ouvertes au public.

La carte de stationnement doit être apposée en évidence à l’intérieur et derrière le pare-brise du véhicule utilisé pour le transport de la personne handicapée, de manière à être vue aisément par les agents habilités à constater les infractions au présent arrêté.

La carte de stationnement doit être retirée dès que la personne handicapée n’utilise plus le véhicule.

L’usage indu de la carte « mobilité inclusion » comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » de stationnement délivrées avant le 1er juillet 2017 est puni de l’amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

**ARTICLE 4** . Tout arrêt ou stationnement de véhicule, n’ayant pas de carte de stationnement en vigueur, sera considéré comme gênant. Ils pourront donner lieu à l’immobilisation et à la mise en fourrière de ces véhicules, dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

**ARTICLE 5** : Ces mesures entreront en vigueur dès la publication du présent arrêté et la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté abroge l’arrêté municipal N° PER 2023/86 du 14 novembre 2023.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 8** : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de la circonscription d'Ermont
- Madame la Major Responsable du Commissariat de Sannois
- Madame la Responsable de la Police Municipale

SANNOIS, le 11 mars 2026

Pour le Maire et par délégation

Laurence TROUZIER-EVEQUE



Adjointe au Maire

En charge de la Sécurité, Tranquillité Publique et Prévention,  
Circulation, Stationnement et Transport  
Affaires Juridiques  
Conseillère Communautaire



Exécutoire en vertu de l'article L 2131-1 du CGCT  
publié le ..... 12 Mars 2026 .....